



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-A

Date : 23 juillet 2008

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT EN APPEL**

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Juge de la mise en état en appel

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 23 juillet 2008

**LE PROCUREUR**

c/

**MILE MRKŠIĆ  
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

**DOCUMENT PUBLIC**

**ORDONNANCE CONCERNANT LE MÉMOIRE DE L'INTIMÉ PRÉSENTÉ PAR  
L'ACCUSATION**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Helen Brady

**Les Conseils de la Défense :**

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet pour Mile Mrkšić  
MM. Novak Lukić et Stéphane Bourgon pour Veselin Šljivančanin

**NOUS, THEODOR MERON**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international »), et Juge de la mise en état en appel en l'espèce,

**ATTENDU** que, le 27 septembre 2007, la Chambre de première instance II (la « Chambre de première instance ») a déclaré Veselin Šljivančanin coupable de complicité (par aide et encouragement) de tortures et l'a condamné en conséquence à une peine unique de cinq ans d'emprisonnement<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que, le 27 septembre 2007, la Chambre de première instance a déclaré Mile Mrkšić coupable de complicité (par aide et encouragement) de meurtres, de tortures et de traitements cruels et l'a condamné en conséquence à une peine unique de vingt ans d'emprisonnement<sup>2</sup>,

**ATTENDU** que, le 29 octobre 2007, Veselin Šljivančanin, Mile Mrkšić et le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») ont déposé des actes d'appel contre le Jugement et que la Chambre d'appel est actuellement saisie de la présente affaire<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que, le 8 juillet 2008, Veselin Šljivančanin a déposé son mémoire d'appel<sup>4</sup> dans lequel il se désiste de son « cinquième moyen, [des paragraphes] 27 à 29 de son sixième moyen ainsi que des branches a), b), c) et g) de son premier moyen<sup>5</sup> », et explique qu'il a remanié les autres moyens et leur branches « afin qu'il soit plus aisé de statuer sur l'appel<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que, le 8 juillet 2008, Mile Mrkšić a déposé son mémoire d'appel<sup>7</sup>,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Judgement*, 27 septembre 2007 (« Jugement »), par. 715 et 716.

<sup>2</sup> *Jugement*, par. 713.

<sup>3</sup> *Notice of Appeal from the Judgement of 27 September 2007 by the Defence of Veselin Šljivančanin*, 29 octobre 2007 (« Acte d'appel de Veselin Šljivančanin ») ; *Mr. Mile Mrkšić Defence Notice of Appeal and Request for Leave to Exceed the Word Limit*, 29 octobre 2007 (« Acte d'appel de Mile Mrkšić ») ; *Prosecution's Notice of Appeal*, 29 octobre 2007. Le 7 mai 2008, l'Accusation a déposé un acte d'appel modifié (*Prosecution's Amended Notice of Appeal*).

<sup>4</sup> *Appellant's Brief on Behalf of Veselin Šljivančanin*, déposé le 8 juillet 2008 à titre confidentiel (« Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin »).

<sup>5</sup> Mémoire d'appel de Veselin Šljivančanin, note de bas de page 23.

<sup>6</sup> *Ibidem*, par. 19.

<sup>7</sup> *Mile Mrkšić's Appeal Brief*, 8 juillet 2008 (« Mémoire d'appel de Mile Mrkšić »).

ÉTANT SAISIE d'une requête déposée le 18 juillet 2008 (*Prosecution Motion to Order Šljivančanin to Seek Leave to File an Amended Notice of Appeal and to Strike New Grounds Contained in His Appeal Brief*, la « Requête »), par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'appel de rendre une ordonnance exigeant de Veselin Šljivančanin qu'il demande l'autorisation de déposer un acte d'appel modifié et qu'il supprime dans son Mémoire d'appel les nouveaux moyens qui y sont soulevés,

ATTENDU que, dans la Requête, l'Accusation i) allègue que Veselin Šljivančanin sort, de façon inacceptable, du cadre de son Acte d'appel en introduisant dans son Mémoire d'appel « l'équivalent de deux moyens nouveaux et de trois branches nouvelles assortis d'arguments de fait et de droit entièrement nouveaux »<sup>8</sup>, à savoir les branches A et C du deuxième moyen, les branches A et B du cinquième moyen, la branche D du premier moyen et les branches A I) et A II) du sixième moyen (les « Moyens nouveaux »)<sup>9</sup> ; ii) s'oppose à l'introduction des Moyens nouveaux à ce stade de la procédure puisqu'elle lui « porterait préjudice dans la mesure où, depuis plus de huit mois, elle travaille sur les moyens et branches exposés dans l'Acte d'appel » de Veselin Šljivančanin<sup>10</sup> ; iii) demande à la Chambre d'appel de rejeter les Moyens nouveaux<sup>11</sup> ; iv) demande un délai supplémentaire de 21 jours pour déposer son mémoire de l'intimé au cas où Veselin Šljivančanin serait autorisé à soulever les Moyens nouveaux<sup>12</sup>,

VU la réponse de Veselin Šljivančanin, déposée le 22 juillet 2008 (*Response on Behalf of Veselin Šljivančanin to "Prosecution Motion to Order Šljivančanin to Seek Leave to File an Amended Notice of Appeal and to Strike New Grounds contained in his Appeal Brief"*, la « Réponse »),

ATTENDU que Veselin Šljivančanin joint un acte d'appel modifié à la Réponse<sup>13</sup> et soutient dans celle-ci i) qu'il ne soulève dans son Mémoire d'appel ni moyen ni branche nouveaux, ii) que l'Accusation n'a subi aucun préjudice, iii) qu'il est dans l'intérêt de la justice que tous les arguments exposés dans son Mémoire d'appel soient pris en compte<sup>14</sup>,

<sup>8</sup> Requête, par. 2 c).

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 2 i) à iv).

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 4.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 1 et 5 2).

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>13</sup> *Amended Notice of Appeal on Behalf of Veselin Šljivančanin*, déposé le 22 juillet 2008 en tant que « Pièce jointe ». Voir aussi Réponse, par. 56.

<sup>14</sup> Réponse, par. 7 et 14.

**ATTENDU** que l'Accusation a fait savoir oralement qu'elle ne déposerait pas de réplique,

**ATTENDU** que, le 14 juillet 2008, l'Accusation a déposé une requête (*Prosecution Motion to Strike Mrkšić Appeal Brief and Annex*) par laquelle elle demande à la Chambre d'appel i) de rejeter le Mémoire d'appel de Mile Mrkšić au motif qu'il dépasse le nombre limite de mots autorisé et que son annexe est inexacte et contient des arguments de fond, ii) d'ordonner à Mile Mrkšić de déposer à nouveau son Mémoire d'appel assorti de son annexe une fois corrigées les erreurs qu'elle y a relevées, iii) de lui accorder un délai supplémentaire pour le dépôt de son mémoire de l'intimé, délai qui commencerait à courir le jour où Mile Mrkšić déposera la version corrigée de son Mémoire d'appel,

**VU** la réponse déposée le 18 juillet 2008 (*Mile Mrkšić's Defence Response Motion to Prosecution's Motion to Strike A [sic] Appeal Brief and Annex from 14 July 2008*), dans laquelle Mile Mrkšić reconnaît que des erreurs se sont glissées dans son Mémoire d'appel et dans l'annexe, demande l'autorisation d'en déposer une version corrigée le 22 juillet 2008, et fait savoir qu'il ne s'oppose pas à la prorogation de délai sollicitée par l'Accusation,

**ATTENDU** que, le 22 juillet 2008, Mile Mrkšić a déposé à titre confidentiel une version corrigée de son Mémoire d'appel et de l'annexe<sup>15</sup>,

**ATTENDU** que les questions soulevées dans la Requête devraient être tranchées par l'ensemble des juges siégeant en l'espèce dont il est improbable qu'ils puissent se prononcer avant les vacances judiciaires,

**ATTENDU** que, en exécution de la décision du 14 décembre 2007, l'Accusation est tenue de déposer ses mémoires de l'intimé le 18 août 2008 au plus tard<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation a fait part de son intention de déposer un mémoire unique de l'intimé<sup>17</sup>,

**ATTENDU** que, tant qu'il ne sera pas statué sur la Requête, l'Accusation ne peut savoir si elle doit répondre aux Moyens nouveaux dans son mémoire unique de l'intimé,

<sup>15</sup> *Mile Mrkšić Appeal Brief, Confidential, Corrected on 22 July 2008*, déposé le 22 juillet 2008 accompagné de l'annexe A (« Version corrigée du mémoire d'appel de Mile Mrkšić »).

<sup>16</sup> Décision relative à la demande de prorogation de délais pour le dépôt de mémoires présentée conjointement par la Défense, 14 décembre 2007.

<sup>17</sup> Requête, note de bas de page 22 ; voir aussi *Prosecution Motion to Strike Mrkšić Appeal Brief and Annex*, 14 juillet 2008, note de bas de page 17.

**ATTENDU** que, compte tenu des modifications apportée au mémoire d'appel de Mile Mrkšić, l'Accusation a besoin de temps supplémentaire pour structurer son mémoire d'intimé et qu'il serait injuste de la sanctionner pour un retard sur le calendrier de dépôt des écritures d'appel dû en fait au non-respect par Mile Mrkšić de la Directive pratique IT/184,

**PAR CES MOTIFS,**

**RECONNAISSONS** la validité de la Version corrigée du mémoire d'appel de Mile Mrkšić et de son annexe A,

**DÉCLARONS** nuls et non avvenu le Mémoire d'appel de Mile Mrkšić et son annexe A,

**ORDONNONS** à l'Accusation de déposer, le jeudi 28 août 2008 au plus tard, un mémoire unique de l'intimé dans lequel elle ne répondra pas aux Moyens nouveaux,

**INFORMONS** l'Accusation qu'elle peut être autorisée à compléter son mémoire de l'intimé après décision rendue par la Chambre d'appel sur la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 23 juillet 2008  
La Haye (Pays-Bas)

Le Juge de la mise en état en appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Theodor Meron

**[Sceau du Tribunal international]**